



PREFET DE L'ISERE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 06 NOV. 2015

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04.56.59.49.85
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : isabelle.demond@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT
l'arrêté préfectoral n°91-3535 du 26 juillet 1991
délivré à l'entreprise DUMAS

Le Préfet de l'Isère

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement), et son article L.514-1 ;

VU le décret du 7 juillet 1992 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui supprime notamment la rubrique 217 et introduit la rubrique 1520 ;

VU le décret n°2014-285 du 5 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui supprime la rubrique 1520 et introduit notamment la rubrique 4801 ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 créant la rubrique 1435 modifié par les décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2015-1200 du 29 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-3535 du 26 juillet 1991, délivré à l'entreprise DUMAS pour l'exploitation d'un dépôt de goudrons et matières bitumeuses fluides situé Zone Industrielle Saint Alban les Vignes à VIENNE (38202) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 15 octobre 2015, établi à la suite d'une visite de contrôle réalisée le 8 octobre 2015 sur le site et proposant d'abroger l'arrêté préfectoral n°91-3535 en date du 26 juillet 1991 ;

CONSIDERANT que ce site qui relève depuis le 1^{er} juillet 2015 de la rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dispose d'une cuve de 40 m³ d'émulsion de bitume représentant un stockage de 40 tonnes environ, ce qui est inférieur au seuil du régime de la déclaration (capacité de stockage supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes), et justifie donc qu'il ne soit plus classé sous la rubrique 4801.

CONSIDERANT que ce site qui relève de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, distribue uniquement à sa flotte de véhicules, environ 380 m³ de gazole par an, ce qui est inférieur au régime de la déclaration (volume de carburant distribué supérieur 100 m³ d'essence ou à 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³), et justifie donc qu'il ne soit plus classé sous la rubrique 1435.

CONSIDERANT que le stockage de ce site étant inférieur à 50 tonnes de gazole; qu'il ne relève pas de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site situé Zone Industrielle Saint Alban les Vignes à VIENNE (38202) ne relève plus des rubriques 1435, 4734 et 4801 de la nomenclature des installations classées, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n°91-3535 du 26 juillet 1991 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n°91-3535 du 26 juillet 1991, ayant autorisé l'entreprise DUMAS à exploiter un dépôt de goudron et matières bitumeuses situé Zone Industrielle Saint Alban le Vignes à VIENNE (38202), est abrogé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de VIENNE, le maire de VIENNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise DUMAS.

Fait à Grenoble, le 6 - NOV. 2015



Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

